



**ARRÊTÉ**  
portant ouverture d'une consultation du public  
sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement  
soumise à enregistrement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la preuve de dépôt du 10 juillet 2020 concernant la déclaration de la SARL DU BREIL SABLE d'une unité de méthanisation exploitée au lieu-dit « Le Breil Sablé » à Plumieux ;
- Vu** la demande présentée le 14 janvier 2021 par la SARL DU BREIL SABLE en vue d'effectuer à Plumieux au lieu-dit « Le Breil Sablé » l'augmentation de la capacité de production à 48 t/j de l'unité de méthanisation déclarée le 10 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 8 février 2021 ;

**Considérant** que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1-b de la nomenclature, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet de la consultation du public**

Une consultation du public de quatre semaines du 6 mars 2021 au 3 avril 2021 est ouverte dans la commune de Plumieux sur la demande présentée par la SARL DU BREIL SABLE, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1-b de la nomenclature, afin d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de production de 48 t/j au lieu-dit « Le Breil Sablé » à Plumieux.

**Article 2 : Horaires de consultation**

La consultation a lieu à la mairie de Plumieux aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
Les lundis et vendredis	de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
Les mardis et mercredis	de 8h30 à 12h30
Les samedis	de 9h00 à 12h00

### **Article 3 : Consultation et observations**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Plumieux.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire **ou** les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan **ou** par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : [ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr)

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

### **Article 4 : Affichage de la consultation**

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Plumieux et dans les mairies de Plémet, Coëtlogon, Gomené, Laurenan, Le Mené, Loudéac, Merdrignac, St Etienne du Gué de L'Isle, La Prénessaye, Saint-Vran, Bréhan (56), Ménéac (56) et Taupont (56), quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 20 février 2021 et jusqu'au 3 avril 2021.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

### **Article 5 : Avis des conseils municipaux**

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de Plumieux, Plémet,, Coëtlogon, Gomené, Laurenan, Le Mené, Loudéac, Merdrignac, St Etienne du Gué de L'Isle, La Prénessaye, Saint-Vran, Bréhan (56), Ménéac (56) et Taupont (56).

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Plumieux, Plémet, Coëtlogon, Gomené, Laurenan, Le Mené, Loudéac, Merdrignac, St Etienne du Gué de L'Isle, La Prénessaye, Saint-Vran, Bréhan (56), Ménéac (56) et Taupont (56) et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 19 avril 2021 à la direction départementale de protection des populations.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Plumieux, Plémet,, Coëtlogon, Gomené, Laurenan, Le Mené, Loudéac, Merdrignac, St Etienne du Gué de L'Isle, la Prénessaye, Saint-Vran, Bréhan (56), Ménéac (56) et Taupont (56) et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le **11 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara